

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ECONOTRE

ZA DES TURQUES
Route de Montauban
31660 Bessières

Références : 2023 - 903
Code AIOT : 0006808363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement ECONOTRE implanté Lieu-dit Pierregrat - ZAC de la Balme 31450 Belberaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECONOTRE
- Lieu-dit Pierregrat - ZAC de la Balme 31450 Belberaud
- Code AIOT : 0006808363
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de transfert de déchets d'ordures ménagères et résidus urbains de Belberaud ont été autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2009 délivré à la société ECONOTRE. Cet établissement a été mis en service le 8 septembre 2010.

Le site reçoit 3 flux de déchets :

- les ordures ménagères résiduelles (OMr) collectées au porte-à-porte (éliminées par l'UVE - incinérateur de la société ECONOTRE à Bessières),
- les déchets issus de la collecte sélective destinés à être valorisés (via le centre de tri / transit / regroupement de la société ECONOTRE à Bessières),
- et des encombrants collectés via des campagnes réalisées sur le secteur.

Il est constitué de 2 bâtiments, l'un à l'entrée du site destiné à l'accueil et aux encombrants, l'autre en arrière plan sur 2 niveaux destinés au transfert des Omr d'une part et aux déchets issus de la

collecte sélective d'autre part.

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 met à jour le classement du site.

Le centre de transit est aujourd'hui classé sous les rubriques 2714 (Enregistrement) et 2716 (Déclaration) de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux ;
- Modalités de stockage des déchets ;
- Procédure d'admission des déchets ;
- Modalités d'exploitation ;
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Rejets - Raccordement à une STEP	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
4	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 5.4 - b.7)
9	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. d)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 5.1
2	(VLE pour rejet dans le milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
5	(consignes d'exploitation)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
6	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
7	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
8	Informations à fournir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)
10	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
11	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
12	(rejet des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
13	(mesures périodiques)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection a constaté 3 faits susceptibles de suites :

- l'exploitant doit se rapprocher du SDIS pour vérifier que les besoins en eau du site sont assurés ;
- l'exploitant doit transmettre à l'inspection les nouvelles fiches d'information préalables pour la collecte sélective et les encombrants gérés par le Sicoval ;
- l'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de la contre-analyse réalisée sur les eaux issues de l'aire de lavage.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] c) Les eaux de lavage des zones de transfert et du bâtiment des encombrants sont considérées comme des eaux usées et évacuées après passage par un dégrilleur, un déboureur-déshuileur, vers le réseau d'assainissement collectif. [...] f) Les eaux de ruissellement de l'ensemble du site transiteront vers un déboureur suivi d'un séparateur à hydrocarbures avant le rejet dans le réseau pluvial, elles transiteront par des bassins tampon réalisés par le SICOVAL. g) Un prélèvement en sortie des ouvrages de traitement des eaux est effectué une fois par an. Les paramètres recherchés seront : pH, DBO, DCO, MES. Les eaux traitées seront évacuées au ruisseau de Juncarolle.

h) Les eaux non polluées, en provenance des toitures des bâtiments, seront collectées et stockées pour l'arrosage du site.
<p>Constats : Les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le réseau des eaux pluviales. Concernant les eaux de l'aire de lavage, elles sont aussi traitées par un séparateur avant rejet vers le réseau des eaux usées. Le dernier prélèvement réalisé sur le rejet des eaux pluviales du site date du 11/07/23. Celui relatif aux rejets des eaux résiduelles de l'aire de lavage a été réalisé le 30/06/2023. Les Valeurs Limites d'Émission (VLE) n'étant pas définies dans l'arrêté préfectoral du site, les valeurs prises en compte par l'exploitant sont celles de l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 pour les installations soumises à la rubrique 2714 à enregistrement de la nomenclature des installations classées (voir les deux constats suivants).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, (VLE pour rejet dans le milieu naturel)
<p>Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. 1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</p> <p>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l</p>
<p>Constats : Les résultats des prélèvements effectués au niveau du rejet des eaux pluviales du site ne montrent aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets - Raccordement à une STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
<p>Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été</p>

démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Constats :

Les résultats des rejets des eaux de l'aire de lavage montrent des dépassements :

- DCO : 2690 mg/l ;
- MES : 668 mg/l.

Le séparateur à hydrocarbures du réseau de collecte des eaux de l'aire de lavage est nettoyé 4 fois par an (cf. constat n°12).

L'exploitant émet l'hypothèse que ces dépassements sont la conséquence de prélèvements réalisés juste après le curage du séparateur.

Une contre analyse a été réalisée pour vérifier ces résultats.

Le rapport d'analyse doit être transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 5.4 - b.7)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Les sapeurs-pompiers devront trouver à proximité de l'établissement, en tout temps, 240 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Ces besoins en eau pourront être satisfaits par une réserve artificielle créée en un endroit judicieusement choisi par rapport au bâtiment à défendre, facilement accessible aux engins d'incendie en toutes circonstances, et de capacité minimale 240 m³.

Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacités appropriées aux risques présentés. En l'absence de risques particuliers, répartir un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum par 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Placer près du stockage d'hydrocarbures, un bac de sable ou de terre meuble, avec moyens de projection. [...]

Constats :

Les moyens de lutte incendie sur le site sont les suivants :

- 6 RIA ;
- 17 extincteurs ;
- 3 extincteurs à poudre situés à proximité de la cuve GNR ;
- un poteau incendie situé en limite extérieure du site ;
- 4 caméras thermiques (2 dans le bâtiment des encombrants / 2 dans le bâtiment des trémies, chacune pointant une des deux centrales hydrauliques) ;
- 2 caméras visuelles pointées sur chacune des deux trémies.

Le dernier contrôle de pesée du poteau incendie, datant du 12/10/22, indique un débit de 98 m³/h sous une pression à 1 bar.

Les RIA et extincteurs (hors extincteurs à poudre) ont été vérifiées le 24/03/23 et le 30/03/23 pour les extincteurs à poudre sans qu'aucune non-conformité n'ait été relevée.

Les caméras installées sur le site sont asservies à de la télésurveillance assurée par une société extérieure, qui contacte la personne d'astreinte en cas de doute.

<p>En complément, des rondes sont assurées sur le site toutes les nuits avec une caméra portable permettant d'identifier un éventuel début d'incendie.</p> <p>Par ailleurs, la réserve d'eau de 240 m³ mentionnée dans l'article susvisé se trouve au niveau de la ZAC de la Balme.</p> <p>L'exploitant doit se rapprocher du SDIS pour vérifier que cette réserve peut effectivement être utilisée sur le site en cas d'incendie. Un compte-rendu de cet échange doit être transmis à l'inspection.</p> <p>Enfin, l'exploitant a mis à jour les calculs des besoins en eau et de rétention du site. Le calcul effectué selon le guide D9 indique un débit requis de 180 m³ pour deux heures et un volume de rétention de 213 m³.</p> <p>Le poteau incendie localisé en limite extérieure du site peut, dans l'attente du retour du SDIS, satisfaire les besoins en eau du site. Pour ce qui est du volume de rétention, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier si ce nouveau volume peut être retenu sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, (consignes d'exploitation)</p>
<p>Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>
<p>Constats : Trois fiches listant des consignes d'exploitation ont été présentées à l'inspection : - consignes en cas d'incendie ; - consignes en cas de déversement ; - consignes pour l'aire de lavage. Ces fiches ont été mises à jour en 2023 et n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection. Certaines consignes sont affichées sur un tableau au niveau du bâtiment d'accueil.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Admissibilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>
<p>Constats : Aucun déchet dangereux ni DEEE n'est admis sur le site. Lors de la visite, l'inspection a effectivement pu constater qu'aucun déchet dangereux ni DEEE n'était présent sur le site. Le site ne disposant pas de portique de radioactivité, aucun déchet de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ne sont admis sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : Deux fiches d'information préalables ont été présentées à l'inspection : - la fiche relative aux encombrants collectés par le Sicoval ; - la fiche relative à la collecte sélective collectée par le Sicoval. Les deux fiches datent du 21/11/22 et devront être renouvelées fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Informations à fournir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations à fournir
Prescription contrôlée : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : Toutes les informations listées dans l'article susvisé se retrouvent dans les deux fiches consultées par l'inspection (voir constat précédent) excepté le contrôle de radioactivité, les déchets réceptionnés sur le site n'étant pas susceptibles d'en émettre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : Les deux fiches consultées (voir les deux constats précédents) datent du 21/11/22 et devront être renouvelées en 2023. Les nouvelles fiches devront être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. [...]

Constats :

La procédure d'admission des déchets est bien respectée.

Le site n'est toutefois pas équipé d'un portique de radioactivité. Compte-tenu de la typologie des déchets entrants, l'exploitant n'est pas tenu d'installer un tel dispositif.

En outre, les déchets, en transit, font l'objet d'une détection une fois arrivés sur le site du centre de tri situé sur la commune de Bessières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Constats :

L'exploitant fait une estimation visuelle des volumes d'encombrants stockés.

Pour les autres déchets, ils sont déversés dans des trémies puis sont stockés dans des semi-remorques. L'exploitant se réfère au taux de remplissage des semi-remorques pour estimer le volume stocké.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : (rejet des effluents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, (rejet des effluents)
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les deux séparateurs à hydrocarbures installés sur le site, un pour les eaux pluviales et l'autre pour les eaux de l'aire de lavage, ont été nettoyés 4 fois en 2023 : le 13/06, le 04/08, le 18/09 et le 23/10. La fréquence d'entretien est imposée par le Sicoval (gestionnaire du réseau) pour les eaux issues de l'aire de lavage. L'exploitant fait nettoyer les deux séparateurs simultanément. À noter que les prélèvements sur les eaux pluviales ont été effectués juste après le curage du séparateur. L'inspection considère qu'il est plus pertinent de faire réaliser les analyses avant une opération de nettoyage du dispositif de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : (mesures périodiques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, (mesures périodiques)
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Les analyses des rejets de l'installation, à savoir les rejets des eaux pluviales et les rejets des eaux de l'aire de lavage, sont effectuées tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite